



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la sécurité
de l'aviation civile océan Indien

Saint-Denis, le **05 JUIN 2024**

Arrêté n° 958
**modifiant l'arrêté n° 263 du 12 février 2024 relatif à la délimitation
de la PCZSAR de l'aérodrome de La Réunion-Roland Garros.**

Le préfet de La Réunion

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2215-1 et suivants ;
- Vu** le code des transports et les textes pris en application, notamment son article L.6322-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 208-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté du préfet de La Réunion n° 263 du 12 février 2024 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de la Réunion-Roland Garros ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2021 du ministre de la transition écologique et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation portant nomination de M. Jonathan GILAD, en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien ;
- Vu** la demande n° 32400296 du 24 mai 2024 présentée par la société aéroportuaire La Réunion – Roland Garros relative à la modification de la ligne frontière lors des travaux dans l'ancienne salle arrivée située dans l'aérogare passagers Est ;

Considérant la nécessité de modifier la délimitation de frontière CV/PCZSAR,

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du préfet de La Réunion n° 263 du 12 février 2024 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de la Réunion-Roland Garros est modifié en ce qui concerne la délimitation de frontière côté ville (CV) / partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) durant les travaux d'aménagement de l'ancienne salle d'arrivée située dans l'aérogare passagers Est.

A l'issue de ces travaux, l'extension créée intègre la PCZSAR de l'aérodrome.

Article 2 :

Dès le début des travaux (création d'une issue de secours), la délimitation CV/PCZSAR actuelle est modifiée conformément au plan intitulé « phase n° 1 » annexé.

Article 3 :

Une fois la réception des travaux actée, la délimitation de la frontière est modifiée par le tracé CV/PCZSAR conformément au plan intitulé « phase n° 2 » annexé.

Un plan intitulé « nouvelle zone arrivée PAF – définitif » illustrant le tracé définitif de la ligne frontière et les aménagements intérieurs est inclus dans la liasse des plans annexés à l'arrêté n° 263 du 12 février 2024 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de la Réunion-Roland Garros.

Article 4 :

La modification de la ligne frontière CV / PCZSAR définie par le présent arrêté est délimitée par une paroi à la norme sûreté bâtementaire OACI. Tout nouvel espace intégrant la PCSAR fait l'objet d'un protocole adapté de fouille de sûreté.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, la directrice de cabinet du préfet de La Réunion, le directeur territorial de la Police nationale de La Réunion, le général commandant la gendarmerie de La Réunion, le chef du service territorial de la Police aux frontières, le directeur régional des douanes et des droits indirects, le directeur de la sécurité de l'aviation civile de l'océan Indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les plans à diffusion restreinte annexés au présent arrêté sont consultables sur l'aérodrome de La Réunion - Roland Garros auprès de Direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien.

Le préfet



Jérôme FILIPPINI

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de La Réunion, sis 2ter rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis, notamment par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr, dans les deux mois à compter de sa publication